



Procès-verbal

Conseil municipal du 26/11/2024

Le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre à 18h30, le Conseil municipal de la commune de PEIPIN, s'est réuni à la salle du Conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par Frédéric DAUPHIN, Maire dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie conformément aux articles L. 2121-10, L. 2121-11 et R2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présents : Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU, Sabine PTASZYNSKI, Philippe BOTALLA, Dorothée DUPONT, Gisèle JOSEPH, Aurélie DURAND, René SAMUEL, Stéphanie MICHOT, Patricia VILLEMAIN, Odile MARTIN, Farid RAHMOUN, Joëlle BLANCHARD

Représenté(s) : Gérard MARTIN représenté par Odile MARTIN, Marylise BERG-NICOLAS représentée par Farid RAHMOUN

Secrétaire de séance : Gisèle JOSEPH

Le quorum est atteint, la séance est ouverte

COMPTE RENDU ECRIT DES DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des décisions prises en vertu de ses délégations, en application des articles L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Délégation du 20 décembre 2022 (Marchés publics)

- Un avenant de 8 850€ HT, 10 620€ TTC a été signé avec la société Alpicité concernant le PLU (ajout de réunion + mise à jour du diagnostic)
- Un avenant de 6 463,45€ HT, 7 756,13€ TTC a été signé avec la société Eiffage concernant les travaux de mise en accessibilité du parvis (réalisation d'un escalier suppression de l'ancien escalier, pose de couvertines pour finition côté parking école et fournitures d'un banc rond autour de l'arbre)

Délégation du 30 septembre 2024 (ester en justice)

Un cabinet d'avocat a été pris afin de défendre la commune dans 2 affaires :

- Assignation en référé au Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, requête de M. et Mme Floris
- Recours en contentieux au Tribunal administratif de Marseille, requête de la société H2P

Délibérations du conseil :

Adoption du procès-verbal du 30 septembre 2024 (N° DE_2024_043)

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.

Celui-ci est adopté à 14 voix pour et 1 abstention (M. SAMUEL).

Délibération : adoptée

Approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (N° DE_2024_044)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) a été réalisé, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de plan local d'urbanisme et la concertation qui a été menée tout au long de la procédure.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 103-2 et suivants et L. 153-14 et suivants,

Vu la loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985,

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) PACA, approuvé le 15 octobre 2019,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 18 mars 2022,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 21 mars 2022,

Vu le schéma régional des carrières de la région PACA adopté le 13 mai 2024

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) PACA annexé au SRADDET,

Vu le plan climat-air-énergie territorial (PCET) des Alpes-de-Haute-Provence adopté le 14 octobre 2016,

Vu la délibération n° DE_2022_055 en date du 20/12/2022 prescrivant la révision générale du PLU et fixant les objectifs et les modalités de la concertation / abrogeant et remplaçant la délibération en date du 26 juin 2018

Vu le premier débat ayant eu lieu au sein de la séance du Conseil municipal du 20/12/2022 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entériné par délibération n° DE_2022_056,

Vu le second débat ayant eu lieu au sein de la séance du Conseil municipal du 11/04/2023 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables, entériné par délibération n° DE_2023_022+A,

Vu la phase de concertation menée en mairie du 21 décembre 2022 au 26/11/2024,

Vu le bilan de la concertation présenté par le maire,

Vu le projet de révision du plan local d'urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit et graphique et les annexes,

Entendu l'exposé du maire,

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision,

Madame Blanchard demande la parole et pose de nombreuses questions sur le PLU en général. Monsieur le Maire lui répond.

Madame Blanchard souhaite que la liste de questions soit annexée au PV.

Monsieur Rahmoun demande que le vote se fasse à bulletin secret.

Selon l'article L.2121-21, le vote à scrutin secret a lieu si le tiers des membres présents le demande. Le tiers se calcule en fonction des membres effectivement présents. Ne sont pas pris en compte les conseillers absents ou représentés.

Monsieur le Maire invite les conseillers à voter : 2 voix pour et 11 voix contre. Le vote se fait donc à main levée.

Après ce moment, Madame Blanchard insulte à demi-mot les conseillers municipaux en les traitant de « bande de mange-merde ».

Mme Durand s'offusque et l'invite à répéter tout haut ses propos, puis M. Rahmoun lui demande de présenter ses excuses. Madame Blanchard s'excuse.

Après en avoir délibéré, à 3 voix contre (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard), 1 abstention (Mme Durand) et 11 voix pour, le Conseil municipal décide :

1. **D'APPROUVER** le bilan de la concertation : les modalités de la concertation définies par la délibération de prescription de la révision générale du PLU ont été mises en œuvre au cours de la démarche conformément aux principes de la délibération n° DE_2022_055 en date du 20/12/2022.

Cette concertation a permis d'associer la population à la fois en l'informant du projet au cours de son élaboration et en lui permettant d'y participer. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

2. **D'ARRÊTER** le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Le projet de plan local d'urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées, conformément à l'article L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme :

- À l'État ;
- À la région ;
- Au département ;
- Aux autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du Code des transports, le cas échéant ;
- À la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers et à la chambre d'agriculture ;
- Au gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ;
- À l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma.

Conformément à l'article 153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de plan arrêté sera également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes.

Le projet de plan local d'urbanisme sera également soumis pour avis :

- AU centre national de la propriété forestière (CNPFF) ;
- À l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie.

Délibération : adoptée

Annexe : questions de Mme Blanchard lors de la séance de conseil.

COMMUNE DE PEIPIN

COMMENTAIRES LORS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 NOVEMBRE A JOINDRE AU COMPTE-RENDU DE SEANCE

Monsieur Le Maire, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux.

- 1) L'aspect du village est-il plus important que le confort et les économies des citoyens ? Est-il plus important que la protection de l'environnement qui est devenue une priorité nationale et même internationale ?
- 2) Il n'y a pas d'urgence à voter ce PLU. Nous avons jusqu'en 2027 et surtout, un bon nombre de maires et l'Association des Maires Ruraux négocient actuellement pour faire modifier cette loi et revenir à des comportements plus adaptés qui ne compromettraient pas l'avenir des villages .
- 3) Les villages qui auront accepté ces nouveaux PLU ne pourront pas revenir en arrière. Bien sûr, cela arrangera peut-être ceux qui souhaiteront mettre leurs terres agricoles en zone constructible puisqu'il n'y aura plus de terrains disponibles à la construction ?
- 4) Ce PLU est construit sur une magistrale inégalité des citoyens : une famille bénéficie pour elle seule de 2,6 ha constructibles, tandis que d'autres qui avaient peu d'espace constructible, perdent tout. Qui est cette famille ? Qui était la secrétaire principale jusqu'en 2023 ? - la même famille !!!
- 5) Pourquoi cette modification du PLU a-t-elle été précipitée ?
- 6) Pourquoi Monsieur le maire avait-il mis d'entrée ses terres agricoles en projet de constructibilité ?
- 7) Pourquoi autant de plans miniatures et pas clairs proposés par le cabinet d'étude ? Serait-ce pour masquer les irrégularités ?
- 8) Comment consulter environ 400 pages en si peu de temps ?

Voter pour accepter ce PLU serait cautionner ses irrégularités et cette discrimination inacceptable et honteuse pour notre village.

Conseillers municipaux, il est encore temps, ressaisissez vous : opposez vous à ce PLU proposé qui n'est pas équitable envers tous les Peipinois. Notre vote conditionnera l'avenir honnête ou non de l'occupation des sols de notre commune.

Instauration d'un périmètre de dérogation à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale / énergétique (N° DE_2024_045)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) en cours. Il introduit les dispositions de l'article L. 111-16 du Code de l'urbanisme :

« Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.

[...]. »

L'article R. 111-23 du Code de l'urbanisme précise :

« Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :

- 1. Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;*
- 2. Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;*
- 3. Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;*
- 4. Les pompes à chaleur ;*
- 5. Les brise-soleils ».*

Monsieur le Maire explique qu'il est possible de déroger à l'article L. 111-16 du Code de l'urbanisme *« Dans des périmètres délimités, après avis de l'architecte des Bâtiments de France, par délibération du conseil municipal [...] compétent en matière de plan local d'urbanisme, motivée par la protection du patrimoine bâti ou non bâti, des paysages ou des perspectives monumentales et urbaines »*, en application de l'article L. 111-17 du Code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire indique qu'il serait souhaitable que l'emploi de certains de ces dispositifs soit cadrés voire interdit pour le centre-village de Peipin, au regard de son architecture traditionnelle provençale patrimoniale, qu'il convient de préserver.

Il propose d'interdire, pour ce secteur, dès la révision générale du PLU approuvée et opposable aux tiers, les matériaux, procédés de construction ou production d'énergie renouvelable suivants :

- les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;
- les brise-soleils ;
- les panneaux solaires (thermiques et photovoltaïques) et pluvio-voltaïques ;
- les éoliennes domestiques.

Il précise qu'une réunion de travail a eu lieu avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) des Alpes de Haute-Provence, et que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable à la création de ce périmètre de dérogation.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 111-16 à 18, et l'article R. 111-23 du Code de l'urbanisme,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/07/2024, annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du maire,

Considérant l'architecture traditionnelle provençale patrimoniale du centre village, et l'incompatibilité des dispositifs de bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture, brise-soleils, panneaux solaires et éoliennes domestiques avec la préservation des caractéristiques architecturales du centre village,

Après en avoir délibéré, à 3 voix contre (M. Rahmoun, Mme Berg-Nicolas, Mme Blanchard) et 12 voix pour, le Conseil municipal décide :

- **D'INSTAURER** un périmètre de dérogation à l'utilisation de matériaux ou procédés de construction favorisant la performance environnementale / énergétique. Le périmètre concerné par cette dérogation fait l'objet d'une carte annexée à la présente délibération. Il prendra effet après l'approbation de la révision générale du PLU, dès que le PLU deviendra opposable aux tiers.

La présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois en mairie. Elle sera annexée au dossier de révision générale du PLU.

Délibération : adoptée

Enquête publique - Curage de la Durance en aval du seuil de Salignac (N° DE_2024_046)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par arrêté préfectoral n°2024-221-001 du 08 août 2024, Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence a ouvert une enquête publique relative à une autorisation environnementale pour les travaux de curage de la Durance en aval du seuil de Salignac et la création d'un piège à graviers par EDF.

La retenue de l'Escale, située en aval de Salignac, constitue la prise d'eau de l'aménagement hydroélectrique d'Oraison. Elle crée une retenue d'environ 7,5km de long qui remonte jusqu'à la sortie de l'usine de Salignac. Le Vançon, affluent en rive gauche, se jette dans la Durance environ 1km en aval de l'usine et du seuil de Salignac. L'ensemble du secteur est soumis à un apport sédimentaire important ; Ces sédiments ont tendance à s'accumuler en queue de retenue de l'Escale, ce qui affecte notamment le niveau de la sortie d'usine de Salignac.

Afin de remédier à l'engravement accumulé depuis 2016 et de réduire l'emprise et l'ampleur des opérations de curage à l'avenir, EDF souhaite aujourd'hui combiner une opération de curage de mise à niveau des fonds à l'aval de Salignac avec la réalisation d'un piège à graviers en amont permettant des curages plus réguliers sur une emprise réduite et de moindre impact environnemental.

L'enquête publique a eu lieu du 7 octobre au 08 novembre 2024.

Un registre a été ouvert en mairie de Peipin, aucune annotation n'a été faite jusqu'à la clôture.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir délibérer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **ÉMET** un avis favorable.

Délibération : adoptée

Installation classée - Création d'une station de transit de sédiments (N° DE_2024_047)

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la société Électricité de France (EDF) a fait une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement auprès de la Préfecture pour une station de transit de sédiments au lieu-dit « Les Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac situé sur la commune d'Aubignosc.

La demande vise à l'enregistrement d'une station de transit de sédiments au lieu-dit « Les Présidentes » sur l'aménagement hydroélectrique de Salignac, sur la commune d'Aubignosc, parcelle ZA 242.

Le projet de curage et de création d'un piège à graviers en Durance nécessite l'entreposage à terre de sédiments inertes pour une durée de plus de 3 ans.

Ces matériaux seront extraits du lit mineur de la Durance au droit de l'aménagement hydroélectrique de Salignac et déposés temporairement à terre sur 2 zones de transit avant leur reprise par des carrières locaux.

Les deux zones de transits de sédiments sont :

- La station de transit d'Aubignosc relevant du régime de l'enregistrement ICPE,
- La station de Peipin relevant du régime de la déclaration ICPE.

Les zones de dépôts couvriront une surface cumulée d'environ 39 500m² répartis entre la zone « Les Présidentes » (32 000m²), qui sera utilisée pour le curage initial de la Durance projeté en 2025, et la zone du piège à graviers (7 500m²), qui sera également utilisée lors des curages d'entretien du piège à graviers.

Cette demande d'autorisation est soumise à avis de consultation du public d'une durée de 4 semaines soit du lundi 04 novembre au lundi 02 décembre 2024.

La commune se trouvant incluse dans le rayon d'affichage prévu par la législation au titre des installations classées, nous avons procédé à l'affichage réglementaire. Selon l'article R.512-46-11 du code de l'environnement l'avis du conseil est sollicité.

Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux de se prononcer.

Après en avoir délibéré, à 2 voix contre (M. Rahmoun et Mme Berg-Nicolas) et à 13 voix pour, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable.

Délibération : adoptée

Décision modificative n° 01 (N° DE_2024_048)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget de l'exercice 2024 :

Crédit à OUVRIR				
Chapitre	Article	Op.	Nature	Montant
20	202	-	PLU	15 000 €
21	21316	-	Jardin du souvenir	3 000 €
	21568	-	Poteau incendie + rehausse	4 000 €
	21578	-	Taille-haie	350 €
	2181	131	Aménagement du parvis	8 000 €
	2181	152	Climatisation 4 bureaux mairie	1 500 €
	21841	153	Mobilier école	350 €
	21848	152	Caisson pour bureau	10 €
Total				32 210 €

Crédits à RÉDUIRE				
21	2152	133	Rénovation voiries du centre ancien	- 32 210 €
Total				- 32 210 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** de procéder au virement de crédits ci-dessus, sur le budget de l'exercice 2024.

Délibération : adoptée

Subventions aux associations (N° DE_2024_049)

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations en date du 08 avril, du 29 mai et du 02 juillet 2024, le Conseil municipal a voté à l'article 65748 du budget principal un montant total de subventions aux associations de 14 255,08 € dont un montant non affecté de 150 € car une association n'avait pas fourni tous les éléments nécessaires.

A ce jour, une association a régularisé son dossier et Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention, telle que présentée ci-dessous.

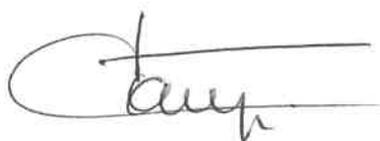
ASSOCIATION		
TIERS	Rappel en 2023	Propositions 2024
REPAIR CAFÉ	0,00 €	150,00 €
TOTAL		150,00 €
TOTAL AFFECTE en 2024		14 255,08 €
TOTAL voté à l'ARTICLE 65748		14 255,08 €

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition de subvention à l'association telle que présentée par monsieur le Maire et rappelle que ce montant a été inscrit au budget principal de la commune à l'article budgétaire 65748 (Subvention de fonctionnement aux associations).

Délibération : adoptée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h37.



Frédéric DAUPHIN
Président de séance



Gisèle JOSEPH
Secrétaire de séance